

## Arrêt

n° 339 942 du 22 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025, par X, agissant en son nom propre et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent tous être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de  
- la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, prise le 10 décembre 2024,  
- et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2020, la requérante et son époux, ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre<sup>1</sup>.

1.2. Le 29 mars 2021, les mêmes demandeurs ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

---

<sup>1</sup> Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions : arrêt n° 251 235 du 18 mars 2021.

1.3. Le 25 juillet 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 5 décembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé cette demande<sup>2</sup>.

1.4. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable, par 2 décisions :

- l'une prise en langue française, en ce qui concerne la requérante et les 2 enfants mineurs,
- l'autre prise en langue néerlandaise, en ce qui concerne l'époux de la requérante<sup>3</sup>.

1.5. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs.

1.6. Le 31 juillet 2024, l'époux de la requérante a été autorisé au séjour pour une durée limitée.

Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 13 juin 2026.

1.7. Le 18 octobre 2024, la requérante et ses enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour,

- en vue d'un regroupement familial avec un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée,
- sur la base des articles 9bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 9 décembre 2024, elle avait pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 28 février 2025, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour (ci-après : le 1er acte attaqué) :

*« les intéressés ont introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de famille [l'époux de la requérante] titulaire d'une carte A valable au 13.06.2025,*

*Considérant qu'ils invoquent des circonstances exceptionnelles lesquelles les empêchent de procéder par voie diplomatique,*

*Les intéressés invoquent, tout d'abord, leur vie familiale, protégée par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en raison de la présence sur le territoire belge de [leur] époux et père. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice. De plus, il n'y a aucune violation des articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.*

---

<sup>2</sup> Le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision : arrêt n° 287 778 du 19 avril 2023.

<sup>3</sup> Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions : n° 300 718 du 29 janvier 2024.

Les intéressés invoquent, ensuite, la scolarité des enfants. Néanmoins, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays-quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 [...]). Par ailleurs, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003,n°126.167). En effet, elle a persisté à inscrire ses enfants à l'école, alors qu'ils résidaient en Belgique de manière illégale et qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'ignorait donc pas le risque d'une possible interruption de la scolarité. Dès lors, il n'y a pas non plus violation des articles 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et du point 79 du Comité des droits de l'enfant.

Quant à la lutte contre le réchauffement climatique qui permettrait de ne pas émettre jusqu'à 13,1 tonnes de CO2 en s'épargnant un vol aller/retour Lima pour 3 personnes, notons que cet élément ne peut être retenu et ce pour plusieurs raisons. D'une part, il convient de constater que bien que la lutte contre le réchauffement climatique est une préoccupation globale, à l'heure actuelle aucune décision politique ni loi n'interdit les vols en avion en raison de ce motif. Ensuite, la présence effective ou non de l'intéressée et de ses enfants dans l'appareil aura peu d'impact sur l'émission de CO2 car il arrive fréquemment que des avions décollent alors qu'ils n'affichent pas complet. Enfin, rien n'empêche les intéressés d'utiliser un autre moyen de transport s'ils souhaitent à titre personnel contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Il n'y a donc aucune violation des dispositions et principes invoqués par la requérante (accord de Paris, Convention-cadre, articles 2 et 8 CEDH, articles 2 et 7 Charte des droits fondamentaux, principes de prévention et de précaution.)

Pour ce qui est des autres éléments invoqués par les intéressés et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, vu que les arguments avancés par les intéressés, pour justifier l'impossibilité d'introduire leur demande, dans leur pays d'origine, auprès de notre représentation diplomatique, n'ont pas été retenus, leur demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué):

« Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> [de la loi du 15 décembre 1980] :

□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressée, non soumise au visa, demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux et père de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Notons qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants car la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que les enfants pourront conserver des attaches avec leurs deux parents. Quant au fait que les enfants devraient rester en permanence avec leurs deux parents, notons que les

*intéressés n'invoquent aucunement que la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Enfin, pour ce qui est de la scolarité des enfants, rappelons que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Les enfants suivent sa situation de séjour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend **un 1<sup>er</sup> moyen** de la violation, notamment,

- des articles 10bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,

- et « du devoir de soin et de minutie en tant que principe de bonne administration ».

Dans une **1<sup>ère</sup> branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce qui concerne le reproche fait à la requérante d'être elle-même à l'origine du préjudice invoqué, Votre Conseil a jugé que cette motivation n'était pas satisfaisante. [référence à CCE, arrêt n° 300.267 du 18 janvier 2024].

En ce qui concerne l'attribution de la faute des parents à la situation personnelle des enfants [référence à CCE, arrêt n°206 633 du 9 juillet 2018, CCE, arrêt n° 300.912 du 1er février 2024]. [...]

Dans [l'arrêt n° 300 912 du 1<sup>er</sup> février 2024], Votre Conseil prend par ailleurs en compte la situation concrète et personnelle des requérants. A cet égard, un défaut de motivation peut être reproché à la partie adverse, étant donné que celle-ci n'a pas égard aux éléments propres aux enfants de la requérante. Au contraire, la décision entreprise reflète une motivation tout à fait stéréotypée.

Il doit cependant être remarqué que :

- [Le 1<sup>er</sup> enfant mineur de la requérante] est né en Belgique le 03.02.2020. Il a dès lors passé l'entièreté de sa vie en Belgique et ne connaît que le système préscolaire belge. Il ne s'est jamais rendu au Pérou et n'a dès lors aucun lien avec le pays ;

- [Le second enfant mineur de la requérante] est scolarisé en Belgique depuis sa première maternelle. Il est actuellement en cinquième primaire et n'a jamais été scolarisé au Pérou.

Obliger les enfants à se déscolariser en vue de se scolariser temporairement au Pérou aurait sans aucun doute un impact néfaste sur leur développement et leur scolarité. Ils seraient en effet obligés de se familiariser avec un nouveau système, en Espagnol, ayant toujours été habitués au système belge et ayant suivi toute leur scolarité en Français.

Or, aucun de ces éléments n'a été pris en compte par la partie adverse. Celle-ci se contente d'indiquer qu'aucun enseignement spécialisé n'est requis [référence à CCE, arrêt 181 193 du 24 janvier 2017].

La décision entreprise est par ailleurs contradictoire. Elle relève, d'une part, que la scolarisation des enfants en Belgique relève d'une pure obligation légale et, d'autre part, que la situation est imputable à la requérante qui aurait persisté à inscrire ses enfants à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire belge. Or, de deux choses l'une. Soit la décision entreprise décide que l'accomplissement d'une obligation légale ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Soit elle décide que la scolarité des enfants en Belgique relève d'une situation purement imputable à la requérante qui a persisté à les inscrire à l'école, et qu'une situation créée de son propre fait ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Dans tous les cas, la décision entreprise fait état d'une motivation incompréhensible et contradictoire et viole ainsi son obligation de motivation adéquate.

Au surplus, les requérants ont invoqué dans leur demande l'arrêt n°286.200 du 15.03.2023 de Votre Conseil, qui annule une décision d'irrecevabilité d'une demande de regroupement familial avec des enfants scolarisés depuis plusieurs années en Belgique: [...]

La partie adverse aurait non seulement dû appliquer cette jurisprudence en l'espèce, elle a par ailleurs manqué à son devoir de motivation en ne répondant pas à l'argument invoqué en ces termes par les requérants dans leur demande. [...] ».

Dans une **seconde branche**, concernant la vie familiale de la requérante et de sa famille, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, l'article 10ter de la loi du 15.12.1980 impose que les demandes de visa de regroupement familial fondées sur l'article 10bis doivent être traitées dans un délai de 9 mois. Or, en pratique, ce délai est

fréquemment dépassé et aucune sanction légale n'est prévue. Le caractère 'temporaire' de la séparation est dès lors relatif et, d'au minimum, neuf mois.

Deuxièmement, la décision entreprise est contradictoire. Elle indique d'une part que la requérante pourrait faire des allers-retours avec la Belgique en vue d'y passer de courts séjours. Or, la décision entreprise prétend d'autre part que les enfants pourraient poursuivre leur scolarité au Pérou de manière temporaire. Or, une scolarité effective est incompatible avec l'accomplissement d'allers-retours vers la Belgique. Le père des enfants est par ailleurs sous permis unique en Belgique. Il ne peut dès lors s'absenter de son travail pour se rendre au Pérou afin d'y être auprès de sa famille, contrairement à ce que sous-entend la seconde décision entreprise en indiquant « *que les intéressés n'invoquent aucunement que la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.* ». Cette situation était par ailleurs explicitement reprise dans la demande originelle des requérants : « *[l'époux de la requérante], titulaire d'un permis unique, ne pourrait accompagner sa famille au Pérou pendant cette période en raison de son travail en Belgique.* ». Ils avaient dès lors démontré, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, que la vie familiale ne pouvait se poursuivre en dehors de la Belgique.

Troisièmement, la décision entreprise fait preuve d'une motivation parfaitement théorique et stéréotypée. Il n'est pas tenu compte de la situation concrète et personnelle des requérants. Or, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

[...] Or, une séparation de plusieurs mois impliquerait des frais particulièrement élevés pour la famille, qui devrait faire face aux frais de déplacement ainsi qu'aux frais d'entretien en Belgique et au Pérou ;

- Le caractère 'temporaire' de la séparation est parfaitement relatif. Le couple a deux enfants en bas âge, [...] [qui] sont âgés de respectivement 10 et 5 ans. La séparation des enfants avec leur père serait particulièrement difficile pour eux, étant donné qu'ils ont toujours vécu sous le même toit que leurs deux parents ;

- La séparation impliquerait également que la requérante se retrouverait, [...] seule à prendre en charge deux enfants, ce qui demande un investissement de temps et moyens considérable et non comparable avec la situation dans laquelle les deux parents s'occupent ensemble des enfants et des charges du ménage.

Quatrièmement, la partie adverse reproche aux requérants d'être à l'origine de leur situation et qu'ils ne peuvent dès lors être 'récompensés' pour cette situation. Or, Votre Conseil a déjà décidé qu'une situation peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, même si les demandeurs sont à l'origine de la situation (arrêt n° 300.267 du 18 janvier 2024 précité). En outre, une demande d'autorisation au séjour introduite sur base de l'article 12bis, §1er, 3° de la loi du 15.12.1980 est nécessairement introduite depuis un séjour irrégulier sur le territoire belge. Dès lors, la motivation qui indique qu'une vie familiale, dans laquelle une partie des membres de la famille ne dispose pas (encore) de l'autorisation de séjour nécessaire, ne peut être prise en compte au motif de l'irrégularité du séjour de ces mêmes membres de famille, revient à vider de toute substance la disposition précitée. [...] ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le 1<sup>er</sup> acte attaqué est pris sur la base des articles 9bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 26/2/1, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981).

L'application de ces dispositions n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2.1. a) La situation du regroupant entre dans le champ d'application de la directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE).

En effet, l'article 3 de la directive 2003/86/CE dispose ce qui suit:

“ La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique”.

En l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'infirme le fait que l'époux de la requérante dispose d'une autorisation de séjour, lui donnant une perspective fondée d'obtenir un "droit" de séjour permanent.

En effet, le regroupant est titulaire d'une "carte A", qui peut être renouvelée pendant une durée illimitée et déboucher sur un séjour permanent, s'il remplit les conditions *ad hoc*.

Partant, la directive 2003/86/CE<sup>4</sup> s'applique au regroupant dès lors

- qu'il est titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités belges, d'une durée de validité supérieure ou égale à un an,

---

<sup>4</sup> Voir également COM (2014) 210 final du 3 avril 2014, point 2.1.

- qu'il a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent,
- et que les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers.

b) L'article 5.3 de la directive 2003/86/CE dispose ce qui suit:

*“La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside.*

*Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire”.*

La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE précise ce qui suit, à cet égard :

« 3. Dépôt et traitement de la demande.

3.1. Dépôt de la demande

[...]

L'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, et le considérant 7 permettent aux États membres, dans des cas appropriés, de déroger à la règle générale du premier alinéa et d'appliquer ainsi la directive à des situations dans lesquelles l'unité de la famille peut être préservée dès le début du séjour du regroupant (L'article 3, paragraphe 5, prévoit explicitement que les États membres ont la possibilité d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables). Par conséquent, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire. Les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation pour déterminer ces cas appropriés (Les États membres peuvent envisager, par exemple, des dérogations pour les nouveau-nés, pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa, pour les situations dans lesquelles une telle dérogation est considérée comme dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs, pour les relations précédant l'entrée et dans le cadre desquelles les partenaires ont vécu ensemble pendant une longue période, pour des raisons humanitaires, etc. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et dépendent toujours de chaque cas individuel)” (le Conseil souligne) <sup>5</sup>.

Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes.

Il ressort toutefois de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE que les États membres peuvent, dans des cas appropriés, accepter qu'une demande soit introduite lorsque les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire.

La communication de la Commission susmentionnée souligne que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer « l'adéquation des circonstances » et cite un certain nombre d'exemples de « cas appropriés ». Les exemples donnés ne sont toutefois pas exhaustifs et dépendent toujours du cas individuel.

Il peut s'agir de situations dans lesquelles l'intérêt supérieur des enfants mineurs est en jeu.

Dans le cadre de l'application des articles 9bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt des enfants mineurs de la requérante, dans son appréciation des circonstances justifiant l'introduction de la demande de séjour à partir du territoire belge.

3.2.2. L'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*“Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :*

*1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;*

*2° que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil. [...]*

*3° que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;*

---

<sup>5</sup> COM (2014) 210 final du 3 avril 2014

4° que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également".

L'article 10ter de la même loi, quant à lui, prévoit ce qui suit:

*" §1. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis.*

*La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er, ou § 2, alinéa 1er, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi.*

*§ 2. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1er. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

*S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.*

*Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions de la relation durable et stable visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.*

*A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 3, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée.*

*Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ".*

L'article 26/2/1, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

*« § 1er. L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : [...]*

*2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi; [...].*

*§3. [...]*

*Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7 de la loi, il lui est, le cas échéant, notifié un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13. [...]* ».

3.2.3. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la requérante et ses enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de famille de leur époux ou père, autorisé au séjour, pour une durée limitée mais renouvelable, en Belgique.

Concomitamment à cette demande, la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, dans lequel elle exposait le cadre juridique, ainsi que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

La partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable pour le motif selon lequel les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

**3.4. Sur la 1<sup>ère</sup> branche du 1<sup>er</sup> moyen :**

3.4.1. a) L'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose certaines dispositions de la directive 2003/86/CE<sup>6</sup>.

b) L'article 10ter, § 2, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980<sup>7</sup> imposait à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs, lors de l'examen de la demande de regroupement familial.

c) La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a eu l'occasion de préciser ce qui suit :

« 53. [...] la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75).

54. Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78).

55. Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58).

56. Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80).

57. À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81).

58. Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64).

59. Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision »<sup>8</sup> (le Conseil souligne).

La CJUE a jugé également ce qui suit :

« 81. Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés »<sup>9</sup>.

Il s'ensuit que la partie défenderesse devait prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dont elle avait connaissance et qui sont de nature à influencer sur son appréciation de la recevabilité de la demande, tels que, en l'espèce, l'intérêt supérieur des enfants visés.

---

<sup>6</sup> Doc. Parl, Ch., 51, 2478/001, Exposé des motifs, p. 18 et 19

<sup>7</sup> qui assure, dans la situation du regroupant (voir point 3.1.a)), la transposition en droit belge de l'article 5, § 5, de la Directive 2003/86/CE

<sup>8</sup> CJUE, 13 mars 2019, *E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17

<sup>9</sup> CJUE, 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11

3.4.2. En l'espèce, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre que le critère de l'intérêt supérieur des enfants mineurs a été suffisamment pris en considération dans l'examen des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge, comme le requiert pourtant l'article 10 ter, § 2, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la vie familiale de la requérante et de ses enfants mineurs, et leur scolarité, la partie défenderesse a estimé ce qui suit :

*« - Il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*- « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)» (C.E., 25 avril 2007, n°170.486 ) ».*

*- « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E, du 8 déc.2003,n°126.167). En effet, elle a persisté à inscrire ses enfants à l'école, alors qu'ils résidaient en Belgique de manière illégale et qu'ils étaient sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'ignorait donc pas le risque d'une possible interruption de la scolarité ».*

Toutefois, les seuls constats selon lesquels

- les enfants peuvent se rendre temporairement dans leur pays d'origine, avec leur mère, et effectuer « courts séjours en Belgique » en attendant la délivrance d'un visa,
  - ou la requérante « n'ignorait donc pas le risque d'une possible interruption de la scolarité » de ses enfants en Belgique,
- ne peuvent suffire dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'un droit à l'autorisation de séjour, en vue d'un regroupement familial, au vu des considérations exposées dans les points 3.2. et 3.4.1.

La motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué ne démontre en effet aucun « souci de favoriser la vie familiale », ni aucune prise en compte de « circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents », contrairement à ce qu'exige la jurisprudence de la CJUE (point 3.4.1.c)).

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation des actes administratifs, à cet égard.

3.4.3. Les observations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et plus spécifiquement le constat selon lequel

« La partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours (p.10) des éléments relevant de la situation concrète et personnelle de la famille. Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue », ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, il ressort du courrier annexé à la demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante a fait valoir ce qui suit :

- « [Le regroupant], son épouse et leurs enfants entretiennent une vie familiale »
- « Un retour au Pérou afin d'y introduire la présente demande, [...] constituerait une ingérence dans la vie familiale de mes clients, qui se verraient inévitablement séparés de leur époux et père pendant le traitement de la demande »
- « Au vu de la minorité des deux enfants ainsi que de la durée de traitement de la demande, cette séparation leur causerait un préjudice important ». - « Le regroupant titulaire d'un permis unique ne pourrait accompagner sa famille au Pérou pendant cette période ne raison de son travail en Belgique »,
- « Les enfants sont scolarisés en Belgique. [...] S'ils devaient introduire la présente demande avec leur mère au Pérou, ils devrai[ent] interrompre leur scolarité en Belgique. Cette interruption risque d'avoir un impact important sur leur scolarité ».
- « Dans la balance des intérêts il doit dûment être tenu compte de l'intérêt de l'enfant à pouvoir poursuivre sa scolarité de manière ininterrompue en Belgique ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le 1<sup>er</sup> moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à annuler le 1<sup>er</sup> acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce 1<sup>er</sup> moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, n'est pas nécessaire pour résoudre le litige.

3.6. Le **second acte attaqué** constituant l'accessoire du 1<sup>er</sup> acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant toujours pendante, comme elle l'était d'ailleurs lors de l'adoption du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, prise le 10 décembre 2024, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2024, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 22 janvier 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS